

## COLLEGE EMPLOYEUR

Secrétariat F.N.O.G.E.C. - 277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05  
Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – [college\\_employeur@fnogec.org](mailto:college_employeur@fnogec.org)

# Affiliation des salariés aux régimes de retraite et de prévoyance des cadres et assimilés (Accord du 2 juillet 2013)

## Questions réponses

20 septembre 2013

*Le présent est évolutif, n'hésitez donc pas à nous communiquer vos questions :*  
[m-duval@snceel.org](mailto:m-duval@snceel.org), [a-chretien@fnogec.org](mailto:a-chretien@fnogec.org) et [jr-lemeur@fnogec.org](mailto:jr-lemeur@fnogec.org)



## COLLEGE EMPLOYEUR

Secrétariat F.N.O.G.E.C. - 277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05  
Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – [college\\_employeur@fnogec.org](mailto:college_employeur@fnogec.org)

### Rappel historique :

Les régimes de retraite complémentaire se sont principalement constitués par la négociation collective, soutenue et renforcée par le législateur.

Cette évolution s'est effectuée au travers de quelques étapes clés :

- l'ordonnance du 19 octobre 1946 a institué l'assurance vieillesse pour les salariés relevant du régime général. Cependant, les cotisations et, par conséquent, les pensions étaient limitées du fait que ne pouvaient être affiliés que les salariés justifiant d'une rémunération inférieure à un plafond.
- Les cadres qui bénéficiaient dans certaines branches d'avantages de retraite ont négocié et signé la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres le 14 mars 1947. Cette convention a été agréée par arrêté du 31 mars 1947. Les institutions de retraite ont été fédérées dans un organisme unique : l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC).

Cette Convention collective nationale du 14 mars 1947, qui a créé le régime de retraite et de prévoyance des cadres, définit les bénéficiaires de ce régime.

Parmi ces bénéficiaires figurent à la fois des cadres au sens des dispositions conventionnelles (art. 4) et des cadres dits « assimilés » (art. 4 *bis*).

Les salariés appartenant à ces deux catégories sont affiliés au régime de retraite et de prévoyance des cadres.

La Branche a modifié son système de classification par accord du 7 juillet 2010 repris dans la convention collective PSAEE dans un avenant du 10 novembre 2010.

Suite à un travail approfondi avec les partenaires sociaux et son service juridique, l'AGIRC a validé les classifications de la convention collective devenue entre temps Convention Collective du 14 juin 2004.

Un accord technique a été signé le 2 juillet 2013 à l'unanimité des organisations syndicales et du collège employeur en application des dispositions contenues dans l'annexe 1 de cette convention collective.

Cet accord s'applique de manière impérative.

## COLLEGE EMPLOYEUR

Secrétariat F.N.O.G.E.C. - 277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05  
Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – college\_employeur@fnogec.org

## I/ LE REGIME DE RETRAITE DES CADRES ET ASSIMILES

### A/ LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD PARITAIRE DU 2 JUILLET 2013

#### Quels sont les salariés concernés ?

Les salariés concernés sont ceux qui relèvent de la convention collective du 14 juin 2004 dans version applicable au 7 décembre 2012.

Les salariés des établissements dépendant d'autres conventions telles que celles des personnels hors contrat et chefs de travaux, du personnel enseignant et formateur, les statuts des chefs d'établissement, les enseignants hors contrat, ne sont pas concernés par cet accord.

#### Quels salariés sont affiliés au régime de retraite des cadres et assimilés ?

Les cadres définis à l'article 2.17 de la convention collective du 14 juin 2004 sont affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective du 14 mars 1947 (Strate IV et Strate III totalisant au moins 12 degrés dont 3 en responsabilité et 3 en autonomie).

**Les salariés de strate III totalisant au moins 8 degrés** sont affiliés au titre de l'article 4 bis de la convention collective du 14 mars 1947.

**Autrement dit, tous les agents de maîtrise reconnus comme tels par la convention collective sont affiliés au régime de retraite des cadres mais tous les affiliés ne sont pas agents de maîtrise. Les salariés de strate III 8 degrés ont le statut d'employés et affiliés au régime de retraite des cadres et assimilés.**

#### Est-ce que la valeur des degrés liés à la plurifonctionnalité est prise en compte pour déterminer si le salarié est cadre ou assimilé ?

Non, la plurifonctionnalité est un élément de rémunération mais pas de classification.

La plurifonctionnalité confère au salarié un élément de rémunération correspondant à la valeur d'un degré mais pas de degré supplémentaire.

#### A compter de quelle date les salariés concernés sont affiliés au régime de retraite des cadres et assimilés ?

Les salariés cadres « assimilés » au titre de l'article 4 bis et les salariés cadres au titre de l'article 4 sont affiliés à partir **du 1<sup>er</sup> juillet 2013**.

Les affiliations au régime de retraite des cadres enregistrées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 30 juin 2013 sont validées.

Bien entendu, les affiliations de salariés qui ont perduré après reclassification sont validées.

## COLLEGE EMPLOYEUR

Secrétariat F.N.O.G.E.C. - 277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05  
Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – college\_employeur@fnogec.org

### Comment affilier un salarié aux régimes de retraite des cadres et assimilés ?

Au moment des déclarations sociales, qu'elles soient réalisées par bordereau papier, via net entreprises ou par EDI (Echanges de Données Informatisées), le montant des salaires assujettis aux cotisations Agirc est à déclarer à la caisse à laquelle l'établissement adhère. Il n'y a pas d'affiliation individuelle à effectuer, que ce soit au moment de l'affiliation (passage à un statut cadre ou assimilé) ou au moment de l'embauche. Les éléments individuels concernant le(s) salarié(s) affilié(s) seront transmis aux caisses par l'intermédiaire de la DADS.

### Comment pratiquer si l'établissement n'est pas adhérent à un organisme de retraite « cadres » ?

Les chefs d'établissement cotisant au régime de retraite des cadres, l'établissement adhère déjà obligatoirement à une caisse Agirc.

### L'établissement peut-il décider d'étendre l'affiliation aux régimes de retraite à des salariés classés en deça de la strate III 8 degrés ?

L'accord signé entre les partenaires sociaux laisse la possibilité aux employeurs d'étendre l'affiliation aux régimes de retraite et de prévoyance des cadres et **assimilés aux salariés classés en strate III totalisant au moins 5 degrés**

Il faut dans ce cas prendre contact directement avec les organismes de retraite.

Attention, cette extension dite « article 36 » doit être collective : tous les salariés se trouvant dans la même situation doivent être affiliés.

Par ailleurs, ce régime par extension a un effet « perpétuel » : dès lors qu'il serait appliqué, il a vocation à s'appliquer pendant toute la durée de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et demeure valable en cas de modification de la structure juridique de l'adhérent (fusion..).

### Un salarié ou un établissement peut-il refuser l'affiliation aux régimes de retraite des cadres et assimilés ?

Non, l'accord s'applique de manière impérative.

### Un salarié ou un établissement peut-il demander un remboursement de cotisations versées sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 juin 2013 ?

Non, les cotisations versées sur cette période sont validées et les droits correspondant sont acquis.

## COLLEGE EMPLOYEUR

Secrétariat F.N.O.G.E.C. - 277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05  
Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – college\_employeur@fnogec.org

### **B/ LES COTISATIONS SOCIALES ATTACHEES AU REGIME DE RETRAITE DES CADRES ET ASSIMILES:**

**Quelles sont les contributions liées à une affiliation aux régimes de retraite des cadres et assimilés (au titre de l'article 4 bis) ?**

Pour les salariés dont le salaire est inférieur au plafond de la sécurité sociale :

cotisations	total	part employeur	part salarié
GMP mensuelle	66,26 €	41,13 €	25,13 €
APEC	0,06%	0,036%	0,024%
CET	0,35%	0,22%	0,13%

- Salaire charnière de la GMP : 40 948,70 €

Pour les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de la sécurité sociale et inférieur au salaire charnière GMP

cotisations	total	part employeur	part salarié
GMP mensuelle	66,26 €	41,13 €	25,13 €
AGFF TB	2,20%	1,30%	0,90%
APEC	0,06%	0,036%	0,024%
CET	0,35%	0,22%	0,13%

- Salaire charnière de la GMP : 40 948,70 €
- Assiette de la cotisation APEC : totalité des rémunérations
- Assiette de la CET : totalité des rémunérations

Pour les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de la sécurité sociale et au salaire charnière GMP :

cotisations	total	part employeur	part salarié
TAUX TB TC	20,30%	12,60%	7,70%
AGFF TB	2,20%	1,30%	0,90%
APEC	0,06%	0,036%	0,024%
CET	0,35%	0,22%	0,13%

- Limite de la tranche B : 148 128 €
- Limite de la tranche C : 296 256 €
- Assiette de la cotisation APEC : totalité des rémunérations (max 4 PASS)
- Assiette de la CET : totalité des rémunérations (max 4 PASS)

## COLLEGE EMPLOYEUR

Secrétariat F.N.O.G.E.C. - 277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05  
Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – [college\\_employeur@fnogec.org](mailto:college_employeur@fnogec.org)

### Dans quel cas doit-on opérer une régularisation sur les cotisations pour une période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ?

Le seul cas où une régularisation est à opérer est celui d'un salarié cadre au 1<sup>er</sup> septembre 2010 et qui aurait été reclassé sous la limite de son groupe de participants et désaffilié (voir questions suivantes).

Dans les hypothèses des salariés reclassés ou classés en tant qu'agent de maîtrise ou cadre durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 juin 2013 et qui n'ont pas été affiliés au régime de retraite des cadres et assimilés, il n'y a pas de régularisation à opérer. L'affiliation prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Rappel : Les affiliations au régime de retraite des cadres enregistrées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 30 juin 2013 sont validées. Les cotisations versées et les droits correspondants sont acquis.

### Comment procéder pour les salariés cadres en poste au 1er septembre 2010 qui ont été reclassés sous la limite de leur groupe de participants ?

Ces salariés ont conservé et conservent leur statut et bénéficient d'un maintien d'affiliation en vertu de la clause de sauvegarde.

Les droits calculés sont acquis et validés définitivement.

### Que se passe-t-il si un salarié, en contradiction avec les préconisations du collègue employeur, n'a pas bénéficié de ce maintien d'affiliation ?

L'établissement doit procéder à une régularisation des contributions. Le précompte des contributions salariales devra s'étaler sur un nombre de mois équivalent aux nombres de mois non cotisés et ce, dans la limite de 24 mois. Cette durée peut-être réduite en accord avec le salarié.

### Comment va s'opérer la régularisation ?

Pour le salarié, un document récapitulera les cotisations qui auraient dû être versées durant la période entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 30 juin 2013 (voir tableau ci-dessous).

Dans ce même document, on fera apparaître l'étalement<sup>1</sup>.

L'OGEC verse immédiatement le montant des cotisations salariales et patronales au à la caisse compétente avec son accord (hors bulletin de salaire et hors déclarations sociales).

Chaque mois pendant la durée de l'étalement, sur le bulletin de salaire, une ligne de régularisation du précompte salarial devra apparaître (régularisation qui viendra diminuer le salaire net et le salaire net imposable).

---

<sup>1</sup> Vous pouvez demander un modèle auprès de : [m-duval@snceel.org](mailto:m-duval@snceel.org), [a-chretien@fnogec.org](mailto:a-chretien@fnogec.org) et [ir-lemeur@fnogec.org](mailto:ir-lemeur@fnogec.org)

## COLLEGE EMPLOYEUR

Secrétariat F.N.O.G.E.C. - 277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05  
Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – college\_employeur@fnogec.org

Exemple : un salarié cadre présent au 1<sup>er</sup> septembre 2010 dont l'affiliation au régime de retraite des cadres et assimilés n'aurait pas été maintenue entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 30 juin 2013. Son coefficient global est de 1430 à ce jour.

	du 01/09/2010 au 31/12/2010	du 01/01/2011 au 31/08/2011	du 01/09/2011 au 31/12/2011	du 01/01/2012 au 31/08/2012	du 01/09/2012 au 31/12/2012	du 01/01/2013 au 30/06/2013
Coeff	1415	1420	1420	1425	1425	1430
Salaire brut mensuel	1966,50	1959,60	1977,35	1984,31	1996,19	2003,19
AGIRC gmp mensuel	23,82	24,35	24,35	24,90	24,90	25,13
CET mensuel	2,56	2,55	2,57	2,58	2,60	2,60
Apec mensuel	0,47	0,47	0,47	0,48	0,48	0,48
Total mensuel	26,85	27,37	27,40	27,96	27,97	28,21
Total période	107,39	218,94	109,58	223,65	111,90	169,29

Le total du précompte salarial s'élève à 940,75 € pour 34 mois non cotisés.

L'étalement peut s'effectuer sur une durée maximale de 24 mois soit 39,20 € par mois.

La régularisation s'opérera pour la période précédant le 30 juin 2013 et les cotisations au régime de retraite des cadres seront versées normalement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## **COLLEGE EMPLOYEUR**

Secrétariat F.N.O.G.E.C. - 277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05  
Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – college\_employeur@fnogec.org

### **II/ LA PREVOYANCE**

#### **Quels salariés bénéficient du régime de prévoyance propre aux cadres et assimilés institué par l'accord du 4 mai 2011 ?**

Les salariés affiliés au régime de retraite des cadres et assimilés bénéficient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 du régime de prévoyance propre aux cadres et assimilés institué par l'accord du 4 mai 2011.

#### **Faut-il procéder à des régularisations ?**

Non, aucune régularisation ne saurait être effectuée sur les contributions employeur et salarié pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Les salariés cadres et assimilés qui ont été affiliés au régime de retraite des cadres à une date antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2013 bénéficient du régime de prévoyance à partir de leur affiliation.

#### **Comment affilier un salarié aux régimes de prévoyance des cadres et assimilés ?**

Au moment des déclarations sociales, qu'elles soient réalisées par bordereau papier, via net entreprises ou par EDI (Echanges de Données Informatisées), le montant des salaires assujettis aux cotisations « prévoyance » est à déclarer à la caisse à laquelle l'établissement adhère.

En revanche, contrairement à l'affiliation au régime de retraite des cadres, certaines institutions de prévoyance peuvent demander une affiliation individuelle (au moment du passage à un statut cadre ou assimilé ou au moment de l'embauche).

Tous les organismes assureurs utilisent un état nominatif (cadres et non cadres) faisant apparaître les mouvements de personnels (entrée/sortie/changement de régime/ masse salariale soumise à cotisation sur le second semestre). Ils sont téléchargeables sur les sites des organismes.

Par ailleurs, il convient de remettre au salarié changeant de catégorie, la notice d'information « cadres » établi par l'organisme assureur auquel l'établissement est affilié. Comme il s'agit d'un changement de régime, les désignations particulières seront remises en cause. Idéalement, il faudrait rappeler au salarié qu'à défaut de désignation spécifique pour le capital décès, la clause de désignation type s'appliquera (par ordre de priorité : conjoint, enfants etc.).

#### **Un salarié ou un établissement peut-il refuser l'affiliation aux régimes de prévoyance des cadres et assimilés ?**

Non, l'accord s'applique de manière impérative.

## COLLEGE EMPLOYEUR

Secrétariat F.N.O.G.E.C. - 277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05  
Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – college\_employeur@fnogec.org

### III/ LES EFFETS JURIDIQUES DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES

L'affiliation des salariés aux régimes de retraite des cadres et assimilés est en partie déconnectée des classifications conventionnelles prévues à l'article 2.17 de la convention collective du 14 juin 2004 dans sa version en vigueur au 7 décembre 2012.

Les salariés classés en strate III avec 8 degrés sont assimilés cadres mais ne sont pas des agents de maîtrise.

#### **Article 2.17 :**

La catégorie professionnelle du poste de travail est déterminée à partir de la strate retenue et des degrés attribués.

Est considéré comme employé, tout salarié occupant un poste de travail :

- de strate I, II ;
- de strate III totalisant moins de 9 degrés au titre des critères classant.

Est considéré comme agent de maîtrise, tout salarié occupant un poste de travail de strate III :

- totalisant au moins 9 degrés obtenus au titre des critères classant ;
- et ne réunissant pas les critères ci-dessous définis pour être cadre.

Est considéré comme cadre, tout salarié occupant un poste de travail :

- de strate III, totalisant au moins 12 degrés au titre des critères classant, dont 3 en « responsabilité » et 3 en « autonomie »
- de strate IV.

#### **Quelles peuvent être les incidences de la catégorie professionnelle ?**

Aucune disposition de la convention collective du 14 juin 2004 dans sa version applicable au 7 décembre 2012 ne prévoit d'avantages conventionnels différents selon la catégorie professionnelle.

Mais le code du travail aménage certaines dispositions en fonction de ces catégories : notamment la durée de la période d'essai ou le nombre de collèges lors des élections professionnelles

## COLLEGE EMPLOYEUR

Secrétariat F.N.O.G.E.C. - 277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05  
Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – college\_employeur@fnogec.org

### Durée de la période d'essai :

En l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques, le code du travail (article L1221-19) fixe la durée de la période d'essai applicable aux contrats à durée indéterminée.

catégorie professionnelle	durée	classification
employés	2 mois	Strate I, II et III moins de 9 degrés
agents de maîtrise	3 mois	Strate III au moins 9 degrés
cadres	4 mois	Strate III au moins 12 degrés dont 3 en responsabilité et 3 en autonomie et strate IV

Attention, la période d'essai n'est pas renouvelable.

### Les collèges électoraux :

Le code du travail prévoit notamment que les délégués du personnel et les membres du CE sont élus :

- d'une part, par les ouvriers et employés, qui constituent, selon l'usage le plus courant, le « premier collège » ;
- d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés, qui constituent le « deuxième collège ». Les cadres font partie de ce deuxième collège.

Ces dispositions peuvent faire l'objet de modifications sous conditions et ne s'appliquent pas dans les entreprises occupant 25 salariés et moins.

Par ailleurs, l'article L. 2324-11 du code du travail prévoit que toute entreprise, quel que soit son effectif, doit mettre en place un collège réservé aux cadres pour la constitution ou le renouvellement du CE lorsque le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à 25 au moment de cette constitution ou de ce renouvellement. Cette disposition ne s'applique pas en cas de délégation unique du personnel.